



EXTRAIT DU R DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 08 JUILLET 2025

Le huit juillet deux mille vingt-cinq à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

Présents :

BECCIU Jérémie, Maire.

AMY Renée, FROISSART Jany, DURBESSON Audrey, BURAVAND Jean-Paul, BURAVAND Valérie, Adjointes au Maire.

AUFRERE Jacques, BENEDETTI Gilbert, ROCHE Jean-Louis, POUSSIN Patrick, CATILLON Vincent, PAONE Nathalie, SOLINAS Alexandra, BRISENO Laetitia, DEFIANAS Anne-Laure, BURAVAND Julien, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : MAFFEI Pascal (Pouvoir donné à CATILLON Vincent), TEISSEDRE Christine (Pouvoir donné à BECCIU Jérémie).

Absents : FABRE Patrice.

M. Jany FROISSART a été nommé secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul BURAVAND

Monsieur BURAVAND expose au Conseil Municipal la nécessité de garantir la continuité des voies de défense contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués.

Il propose qu'à cette fin une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier soit demandée au Préfet et établie au profit de la commune de Boulbon pour la piste MO105.

LE CONSEIL MUNICIPAL:

A L'UNANIMITÉ,

OUI l'exposé de M. BURAVAND et après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en œuvre de cette procédure,

AUTORISE le maire à solliciter auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier au profit de la commune de Boulbon, pour la piste MO105.

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure, à signer les actes qui s'en suivront et à régler les dépenses correspondantes.

Et ont signé tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance

Le Maire :

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

Objet de la délibération

Défense de la Forêt
Contre l'Incendie :
Établissement d'une
servitude de passage et
d'aménagement
destinée à assurer la
pérennité de la piste
DFCI MO105.

N°95/2025



PIDAF DE LA MONTAGNETTE

FICHE OUVRAGE DFCI

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
 Reçu en préfecture le 17/07/2025
 Publié le 17/07/2025
 ID : 013-211300173-20250708-952025DEL-DE

MO 105

Numéro début de PIDAF	MO105
Numéro Objectif	MO105
Commune(s)	BOUBLON -TARASCON
Massif	Montagnette
Maitrise d'ouvrage	SIER

Objectif Stratégie DFCI	Priorité n° 1
	Jalonnement
	BDS
Zone stratégique de la compartimentation	oui

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE – ETAT OBJECTIF	
Longueur de la piste (ml)	7 627.00 ml
Surface en débroussaillage	38,3 ha
FONCIER	
Emprise foncière	87 % du linéaire de piste en relevant du régime forestier
Ouverture à la circulation	Fermée
Servitude	En cours de réalisation
BANDE DE ROULEMENT	
Etat en début de PIDAF (fin 2024)	Correct
Travaux à prévoir	Maintien en Condition Opérationnelle
Aires de croisement et de retournement	7 places de croisements 7 places de retournement
OUVRAGES HYDRAULIQUES	
Nature (radier, buse, cunette, revers d'eau)	Sans objet
Etat général	
Travaux à prévoir	
DEBROUSSAILLEMENT	
Surface en débroussaillage (ha)	38,3 ha
Description	2 * 25 m symétrique
Type de travaux (ha)	Mécaniques et manuels
Mécanisation	60 %

TRAVAUX ANTERIEURS

Débroussaillage / Glacis / Gabarit	2025
Bande de roulement	Non renseigné

POINTS D'EAU

Numéro	Nature	Capacité	Terrestre / HBE	Travaux
122	Citerne fixe	60	Terrestre	Maintien en conditions opérationnelles
123	Citerne fixe	60	Terrestre	Maintien en conditions opérationnelles
187	Citerne fixe	60	Terrestre	Maintien en conditions opérationnelles
188	Citerne fixe	60	Terrestre	Maintien en conditions opérationnelles
948	Bassin DFCI	60	Non HBE	Maintien en conditions opérationnelles

EQUIPEMENTS

BO complet et panneaux directionnels	Piste intégralement à l'intérieur du massif
Barrière	2 Fermetures

SYNERGIES A LA DFCI

Brûlage dirigé	Non
Sylviculture	Cf. Aménagement Forestier ONF
Zone agricole	oui
Pastoralisme	oui

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Zonage naturel	ZNIEFF de type 2 n° 930012399 « La Montagnette »
Enjeux patrimoniaux	Site inscrit au titre des paysages - Massif de la Montagnette
Habitats naturels d'intérêt concernés	Non concerné
Période d'intervention	Reproduction/Nidification des espèces cibles Risque feu de forêt



PLAN INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT FORESTIER DE LA MONTAGNETTE

Accord de principe pour la prise de servitude de passage et d'aménagement DFCI – Piste MO105

Je soussigné(e), M BINET THIERRY

Demeurant à :60 RUE DE LA JUSTICE 91800 BOUSSY ST ANTOINE

Ne m'oppose pas à la prise d'une servitude de passage et d'aménagement DFCI sur ma propriété compte tenu des éléments qui me sont indiqués, à savoir :

COMMUNE	SECTION(S) N°DE PARCELLE(S)
TARASCON	B1188

Ce statut foncier sécurisé conditionne désormais les financements publics que ce soit pour les travaux de création ou de mise à niveau des équipements DFCI. Les dépenses liées à cette sécurisation sont éligibles aux subventions publiques. Cette sécurisation est issue de la loi du 22 juillet 1987 faisant référence aux articles L 321-5-1 et 321-6 au code forestier. La commune, collectivité publique appelée « bénéficiaire », est désignée pour porter la servitude passage et d'aménagement DFCI.

Indications des avantages d'une servitude de passage DFCI

- Les propriétaires restent en possession des parcelles concernées.
- Le propriétaire a la possibilité d'office d'emprunter la piste DFCI, en respectant son affectation (défense contre les incendies)
- Enoncé par Arrêté Préfectoral des personnes systématiquement autorisées à emprunter la piste (propriétaires, ascendants et descendants locataires d'habitations pour un usage privé, prestataires liés par contrats avec le propriétaire, titulaires de baux sur les parcelles grevées par la servitude.)
- Limitation de la fréquentation néfaste de la piste du fait de son statut de voie réservée
- Laisser réaliser les travaux, par le bénéficiaire de la servitude (Commune) pour lesquels la servitude a été accordée.
- Être informé par le bénéficiaire, dans le cas d'aménagements importants, par courrier avec RAR, 10 jours de la date de début des travaux et de leur durée.
- Laisser le bénéficiaire faire respecter l'ouvrage en cas de dégradation.

Le propriétaire s'engage à :

- Ne pas changer la vocation de la parcelle dans un sens contraire aux objectifs de la DFCI.
- Ne pas s'opposer au passage du Service Départementale d'Incendie et de Secours et des personnes dépositaires de l'autorité publique, à la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien de l'infrastructure DFCI par le bénéficiaire de la servitude.
(Faire précéder la mention lu et approuvé avant la signature)

Nom, prénom : M BINET THIERRY

A...*Boussy*....., le...*21/04/25*..... Signature :

lu et approuvé



13P0930096E0000110516

PLAN INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT FORESTIER DE LA MONTAGNETTE

Accord de principe pour la prise de servitude de passage et d'aménagement DFCI – Piste MO105

Je soussigné(e), MME LONG DEYMIER ROSELYNE

Demeurant à :496 AV DE LA MONTAGNETTE 13150 BOULBON

Ne m'oppose pas à la prise d'une servitude de passage et d'aménagement DFCI sur ma propriété compte tenu des éléments qui me sont indiqués, à savoir :

COMMUNE	SECTION(S) N°DE PARCELLE(S)
BOULBON	B0965

Ce statut foncier sécurisé conditionne désormais les financements publics que ce soit pour les travaux de création ou de mise à niveau des équipements DFCI. Les dépenses liées à cette sécurisation sont éligibles aux subventions publiques. Cette sécurisation est issue de la loi du 22 juillet 1987 faisant référence aux articles L 321-5-1 et 321-6 au code forestier. La commune, collectivité publique appelée « bénéficiaire », est désigné pour porter la servitude passage et d'aménagement DFCI.

Indications des avantages d'une servitude de passage DFCI

- Les propriétaires restent en possession des parcelles concernées.
- Le propriétaire a la possibilité d'office d'emprunter la piste DFCI, en respectant son affectation (défense contre les incendies)
- Enoncé par Arrêté Préfectoral des personnes systématiquement autorisées à emprunter la piste (propriétaires, ascendants et descendants locataires d'habitations pour un usage privé, prestataires liés par contrats avec le propriétaire, titulaires de baux sur les parcelles grevées par la servitude,)
- Limitation de la fréquentation néfaste de la piste du fait de son statut de voie réservée
- Laisser réaliser les travaux, par le bénéficiaire de la servitude (Commune) pour lesquels la servitude a été accordée.
- Être informé par le bénéficiaire, dans le cas d'aménagements importants, par courrier avec RAR, 10 jours de la date de début des travaux et de leur durée.
- Laisser le bénéficiaire faire respecter l'ouvrage en cas de dégradation.

Le propriétaire s'engage à :

- Ne pas changer la vocation de la parcelle dans un sens contraire aux objectifs de la DFCI.
- Ne pas s'opposer au passage du Service Départementale d'Incendie et de Secours et des personnes dépositaires de l'autorité publique, à la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien de l'infrastructure DFCI par le bénéficiaire de la servitude.
(Faire précéder la mention lu et approuvé avant la signature)

Nom, prénom : MME LONG DEYMIER ROSELYNE

A. Boulbon, le 9 Août 2025 Signature : 

13490300960000110514



PLAN INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT FORESTIER DE LA MONTAGNETTE

Accord de principe pour la prise de servitude de passage et d'aménagement DFCI – Piste MO105

Je soussigné(e), MME NOBLE HUGON MAGALI LILIAN JOSETTE

Demeurant à :CHEMIN DES QUEIRONS 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES

Ne m'oppose pas à la prise d'une servitude de passage et d'aménagement DFCI sur ma propriété compte tenu des éléments qui me sont indiqués, à savoir :

COMMUNE	SECTION(S) N°DE PARCELLE(S)
BOULBON	B0954

Ce statut foncier sécurisé conditionne désormais les financements publics que ce soit pour les travaux de création ou de mise à niveau des équipements DFCI. Les dépenses liées à cette sécurisation sont éligibles aux subventions publiques. Cette sécurisation est issue de la loi du 22 juillet 1987 faisant référence aux articles L 321-5-1 et 321-6 au code forestier. La commune, collectivité publique appelée « bénéficiaire », est désignée pour porter la servitude passage et d'aménagement DFCI.

Indications des avantages d'une servitude de passage DFCI

- Les propriétaires restent en possession des parcelles concernées.
- Le propriétaire a la possibilité d'office d'emprunter la piste DFCI, en respectant son affectation (défense contre les incendies)
- Enoncé par Arrêté Préfectoral des personnes systématiquement autorisées à emprunter la piste (propriétaires, ascendants et descendants locataires d'habitations pour un usage privé, prestataires liés par contrats avec le propriétaire, titulaires de baux sur les parcelles grevées par la servitude,)
- Limitation de la fréquentation néfaste de la piste du fait de son statut de voie réservée
- Laisser réaliser les travaux, par le bénéficiaire de la servitude (Commune) pour lesquels la servitude a été accordée.
- Être informé par le bénéficiaire, dans le cas d'aménagements importants, par courrier avec RAR, 10 jours de la date de début des travaux et de leur durée.
- Laisser le bénéficiaire faire respecter l'ouvrage en cas de dégradation.

Le propriétaire s'engage à :

- Ne pas changer la vocation de la parcelle dans un sens contraire aux objectifs de la DFCI.
- Ne pas s'opposer au passage du Service Départementale d'Incendie et de Secours et des personnes dépositaires de l'autorité publique, à la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien de l'infrastructure DFCI par le bénéficiaire de la servitude.
(Faire précéder la mention lu et approuvé avant la signature)

Nom, prénom : MME NOBLE HUGON MAGALI LILIAN JOSETTE

A. Maussane le 10/4/25..... Signature :

13*03009*00000110516



PLAN INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT FORESTIER DE LA MONTAGNETTE

Accord de principe pour la prise de servitude de passage et d'aménagement DFCI – Piste MO105

Je soussigné(e), M PELLEN GERALD

Demeurant à : MAS LES BOUISSES CHEMIN DE LA GDE COUSTIERE 13150 BOULBON

Ne m'oppose pas à la prise d'une servitude de passage et d'aménagement DFCI sur ma propriété compte tenu des éléments qui me sont indiqués, à savoir :

COMMUNE	SECTION(S) N°DE PARCELLE(S)
BOULBON	A915-B1018-B1019-B1020-B1021-B1022

Ce statut foncier sécurisé conditionne désormais les financements publics que ce soit pour les travaux de création ou de mise à niveau des équipements DFCI. Les dépenses liées à cette sécurisation sont éligibles aux subventions publiques. Cette sécurisation est issue de la loi du 22 juillet 1987 faisant référence aux articles L 321-5-1 et 321-6 au code forestier. La commune, collectivité publique appelée « bénéficiaire », est désignée pour porter la servitude passage et d'aménagement DFCI.

Indications des avantages d'une servitude de passage DFCI

- Les propriétaires restent en possession des parcelles concernées.
- Le propriétaire a la possibilité d'office d'emprunter la piste DFCI, en respectant son affectation (défense contre les incendies)
- Énoncé par Arrêté Préfectoral des personnes systématiquement autorisées à emprunter la piste (propriétaires, ascendants et descendants locataires d'habitations pour un usage privé, prestataires liés par contrats avec le propriétaire, titulaires de baux sur les parcelles grevées par la servitude.)
- Limitation de la fréquentation néfaste de la piste du fait de son statut de voie réservée
- Laisser réaliser les travaux, par le bénéficiaire de la servitude (Commune) pour lesquels la servitude a été accordée.
- Être informé par le bénéficiaire, dans le cas d'aménagements importants, par courrier avec RAR, 10 jours de la date de début des travaux et de leur durée.
- Laisser le bénéficiaire faire respecter l'ouvrage en cas de dégradation.

Le propriétaire s'engage à :

- Ne pas changer la vocation de la parcelle dans un sens contraire aux objectifs de la DFCI.
- Ne pas s'opposer au passage du Service Départementale d'Incendie et de Secours et des personnes dépositaires de l'autorité publique, à la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien de l'infrastructure DFCI par le bénéficiaire de la servitude.
(Faire précéder la mention lu et approuvé avant la signature)

Nom, prénom : M PELLEN GERALD

A Boulbon, le 25/4/25 Signature :

lu et Approuvé



PLAN INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT FORESTIER DE LA MONTAGNETTE

Accord de principe pour la prise de servitude de passage et d'aménagement DFCI – Piste MO105

Je soussigné(e), MME CHANCHOU PELLEN MIREILLE

Demeurant à :CHEMIN DE LA GDE COUSTIERE 13150 BOULBON

Ne m'oppose pas à la prise d'une servitude de passage et d'aménagement DFCI sur ma propriété compte tenu des éléments qui me sont indiqués, à savoir :

COMMUNE	SECTION(S) N°DE PARCELLE(S)
BOULBON	A915-B1018-B1019-B1020-B1021-B1022

Ce statut foncier sécurisé conditionne désormais les financements publics que ce soit pour les travaux de création ou de mise à niveau des équipements DFCI. Les dépenses liées à cette sécurisation sont éligibles aux subventions publiques. Cette sécurisation est issue de la loi du 22 juillet 1987 faisant référence aux articles L 321-5-1 et 321-6 au code forestier. La commune, collectivité publique appelée « bénéficiaire », est désigné pour porter la servitude passage et d'aménagement DFCI.

Indications des avantages d'une servitude de passage DFCI

- Les propriétaires restent en possession des parcelles concernées.
- Le propriétaire a la possibilité d'office d'emprunter la piste DFCI, en respectant son affectation (défense contre les incendies)
- Énoncé par Arrêté Préfectoral des personnes systématiquement autorisées à emprunter la piste (propriétaires, ascendants et descendants locataires d'habitations pour un usage privé, prestataires liés par contrats avec le propriétaire, titulaires de baux sur les parcelles grevées par la servitude,)
- Limitation de la fréquentation néfaste de la piste du fait de son statut de voie réservée
- Laisser réaliser les travaux, par le bénéficiaire de la servitude (Commune) pour lesquels la servitude a été accordée.
- Être informé par le bénéficiaire, dans le cas d'aménagements importants, par courrier avec RAR, 10 jours de la date de début des travaux et de leur durée.
- Laisser le bénéficiaire faire respecter l'ouvrage en cas de dégradation.

Le propriétaire s'engage à :

- Ne pas changer la vocation de la parcelle dans un sens contraire aux objectifs de la DFCI.
- Ne pas s'opposer au passage du Service Départementale d'Incendie et de Secours et des personnes dépositaires de l'autorité publique, à la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien de l'infrastructure DFCI par le bénéficiaire de la servitude.
(Faire précéder la mention lu et approuvé avant la signature)

Nom, prénom : MME CHANCHOU PELLEN MIREILLE

A. Boulbon le 25/4/25 Signature :

Lu et Approuvé
Mme Mireille

139093000X0000110516



PLAN INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT FORESTIER DE LA MONTAGNETTE

Accord de principe pour la prise de servitude de passage et d'aménagement DFCI – Piste MO105

Je soussigné(e), M VENTALON ROGER

Demeurant à :LE PLAN 30650 SAZE

Ne m'oppose pas à la prise d'une servitude de passage et d'aménagement DFCI sur ma propriété compte tenu des éléments qui me sont indiqués, à savoir :

COMMUNE	SECTION(S) N°DE PARCELLE(S)
TARASCON	B0272

Ce statut foncier sécurisé conditionne désormais les financements publics que ce soit pour les travaux de création ou de mise à niveau des équipements DFCI. Les dépenses liées à cette sécurisation sont éligibles aux subventions publiques. Cette sécurisation est issue de la loi du 22 juillet 1987 faisant référence aux articles L 321-5-1 et 321-6 au code forestier. La commune, collectivité publique appelée « bénéficiaire », est désigné pour porter la servitude passage et d'aménagement DFCI.

Indications des avantages d'une servitude de passage DFCI

- Les propriétaires restent en possession des parcelles concernées.
- Le propriétaire a la possibilité d'office d'emprunter la piste DFCI, en respectant son affectation (défense contre les incendies)
- Énoncé par Arrêté Préfectoral des personnes systématiquement autorisées à emprunter la piste (propriétaires, ascendants et descendants locataires d'habitations pour un usage privé, prestataires liés par contrats avec le propriétaire, titulaires de baux sur les parcelles grevées par la servitude.)
- Limitation de la fréquentation néfaste de la piste du fait de son statut de voie réservée
- Laisser réaliser les travaux, par le bénéficiaire de la servitude (Commune) pour lesquels la servitude a été accordée.
- Être informé par le bénéficiaire, dans le cas d'aménagements importants, par courrier avec RAR, 10 jours de la date de début des travaux et de leur durée.
- Laisser le bénéficiaire faire respecter l'ouvrage en cas de dégradation.

Le propriétaire s'engage à :

- Ne pas changer la vocation de la parcelle dans un sens contraire aux objectifs de la DFCI.
- Ne pas s'opposer au passage du Service Départementale d'Incendie et de Secours et des personnes dépositaires de l'autorité publique, à la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien de l'infrastructure DFCI par le bénéficiaire de la servitude.

(Faire précéder la mention lu et approuvé avant la signature)

Nom, prénom : M VENTALON ROGER

A Saze, le 30/07/25 Signature :



13P093009P-V00000110516

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 17/07/2025

ID : 013-211300173-20250708-952025DEL-DE



DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ÉTUDE ET DE RÉALISATION
EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE
DU
PIDAF



Note technique relative à la Servitude de passage et d'aménagement DFCI

Piste MO105 - Communes de Boulbon et Tarascon





SOMMAIRE

1. Contexte	3
2. Conséquences d'une prise de servitude	4
Avantages pour le propriétaire	4
Conséquences de la servitude pour le propriétaire	4
Engagements pour le bénéficiaire de la servitude	4
Utilisation de la piste	5
3. Cas présent de la prise de servitude de passage et d'aménagement DFCI de la piste MO105.....	5
Différentes solutions permettant de sécuriser le foncier existant comme la servitude contractuelle, administrative, d'utilité publique,	5
Animation et concertation engagées avec les propriétaires.....	5
Procédure et suite à donner pour aboutir à la prise de servitude	5
4. Travaux de mises aux normes DFCI de la piste MO105.....	6
ANNEXES.....	7

1. Contexte

Depuis 1993, le Syndicat d'Etude et de Réalisation du la Montagnette, assure le maintien en état opérationnel les ouvrages DFCI (les pistes et les citernes), en proposant chaque année des projets de mise aux normes et d'entretien de ces ouvrages via le PIDAF. Ces propositions se présentent sous la forme d'appels à projets financés à 80 % par l'Europe, l'Etat et la Région, 20% restant à la charge du PIDAF.

Ces organismes financeurs publics exigent soit assurée la sécurisation du foncier traversé ou portant les ouvrages DFCI. Ils s'appuient sur un rapport de la Cour des Comptes de 2000 qui souligne : *"la situation juridique des pistes situées en dehors des forêts publiques reste précaire. L'existence de la presque totalité de ces voies créées sur des propriétés privées ne repose que sur des accords écrits mais non-inscrits aux hypothèques, voire sur de simples accords verbaux. Ces équipements dépendent ainsi pour leur emploi, du bon vouloir des propriétaires."*

Parallèlement, les gestionnaires de massifs et les partenaires financiers de la DFCI n'ont plus la capacité, d'assurer seuls, les travaux de mise aux normes et de maintien dans un état fonctionnel de la totalité du réseau DFCI. La sélection des ouvrages DFCI prioritaires et la formalisation du statut juridique des infrastructures sont des étapes indispensables pour garantir la pérennité de l'action d'aménagement et de gestion des massifs assurées par les collectivités.

Ce statut foncier sécurisé conditionnera désormais les financements publics que ce soit pour les travaux de création ou de mise à niveau des infrastructures et des équipements DFCI. Les dépenses liées à cette sécurisation sont éligibles aux subventions publiques.

De plus, la loi du 22 juillet 1987 permet d'instaurer une servitude d'utilité publique dans certains massifs forestiers. La servitude de passage et d'aménagement concerne les forêts classées DFCI, selon **l'article L321-6 devenu L 133-3 du code forestier** « **Les bois situés dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêts peuvent faire l'objet d'un classement (...) les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions (...) Provence-Alpes-Côte d'Azur (...)**Dans ces massifs, lorsque les incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et peuplements forestiers, les travaux d'aménagement et d'équipement pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique ».

l'Article L321-5-1 devenu L 134-2 du code forestier indique que « **dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts** ».

Le PIDAF avait priorisé les pistes devant faire l'objet d'une servitude DFCI. Cette priorisation est également croisée avec l'état des bandes de roulement pouvant présenter un danger lors de la progression des engins des services d'incendie et de secours en intervention. Après concertation avec le SDIS et les partenaires techniques, la piste MO105 a été retenue. Cette piste fait l'objet d'une demande de subvention sous la forme d'un appel à projet comprenant sa mise aux normes DFCI au programme 2025.

Les organismes financeurs allouent généralement les crédits pour ces types de projets. Autrement dit, les travaux de réfection des pistes pourront démarrer, une fois que l'arrêté Préfectoral relatif à la servitude de passage et d'aménagement DFCI sera publié.

2. Conséquences d'une prise de servitude

Avantages pour le propriétaire

- Les propriétaires restent en possession des parcelles concernées.
- Le propriétaire a la possibilité d'office d'emprunter la piste DFCI, en respectant son affectation (défense contre les incendies)
- Enoncé par Arrêté Préfectoral des personnes systématiquement autorisées à emprunter la piste (propriétaires, ascendants et descendants locataires d'habitations pour un usage privé, prestataires liés par contrats avec le propriétaire, titulaires de baux sur les parcelles grevées par la servitude,)
- Limitation de la fréquentation néfaste de la piste du fait de son statut de voie réservée.

Conséquences de la servitude pour le propriétaire

- Nécessité de ne pas changer la vocation de la parcelle dans un sens contraire aux objectifs de la DFCI.
- Le propriétaire doit ne pas s'opposer au passage du SDIS et des personnes dépositaires de l'autorité publique, à la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien de l'infrastructure DFCI par le bénéficiaire de la servitude, au débroussaillage de la BDS sur une largeur de 50 m de part et d'autre de la piste.
- Une indemnité à leur demande, peut être fixée d'un commun accord ou comme en matière d'expropriation.
- Piétons, cyclistes, cavaliers, vététistes peuvent toujours utiliser la piste.

Engagements pour le bénéficiaire de la servitude

- Réaliser les travaux pour lesquels la servitude a été accordée.
- Pour la réalisation d'aménagements importants, prévenir le propriétaire par courrier avec RAR, 10 jours de la date de début des travaux et de leur durée.
- Entretien « normal » de l'ouvrage au regard de l'utilisation de l'ouvrage.
- Faire débroussailler sur 50 mètres autour de la piste.
- Pouvoir faire respecter l'ouvrage en cas de dégradation.
- Limiter la responsabilité, en cas d'accident, à une responsabilité administrative :

Pour l'utilisateur de la piste

Responsabilité pour dommages de travaux publics

Défaut d'entretien normal

Exonération de la responsabilité : entretien normal, force majeure, faute de la victime

Pour les tiers

Responsabilité sans faute (préjudice anormal et spécial)

Responsabilité liée à l'existence ou fonctionnement de l'ouvrage

Utilisation de la piste

- Cette réglementation de l'usage par l'arrêté préfectoral instaure la servitude et se positionne dans une logique de limitation du nombre d'utilisateurs.
- Piste ayant un statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale, qui exclut la circulation des véhicules à moteur non autorisés.
- Utilisation réservée aux services d'incendie et de secours, les personnes dépositaires de l'autorité publique.
- Utilisation systématique par les propriétaires des parcelles, les ascendants et descendants des propriétaires pour un usage à titre privé, les titulaires de baux sur les parcelles.
- A titre exceptionnel : locataires d'habitations uniquement desservies par la piste, les prestataires liés par un contrat avec un propriétaire.

3. Cas présent de la prise de servitude de passage et d'aménagement DFCI de la piste MO105

Différentes solutions permettant de sécuriser le foncier existent comme la servitude contractuelle, administrative, d'utilité publique, ...

En relation étroite avec la DDTM et après analyses réalisées par le PIDAF, la solution la plus adaptée au projet et aux exigences des organismes financeurs publics est la prise d'une servitude de passage et d'aménagement DFCI.

Animation et concertation engagées avec les propriétaires

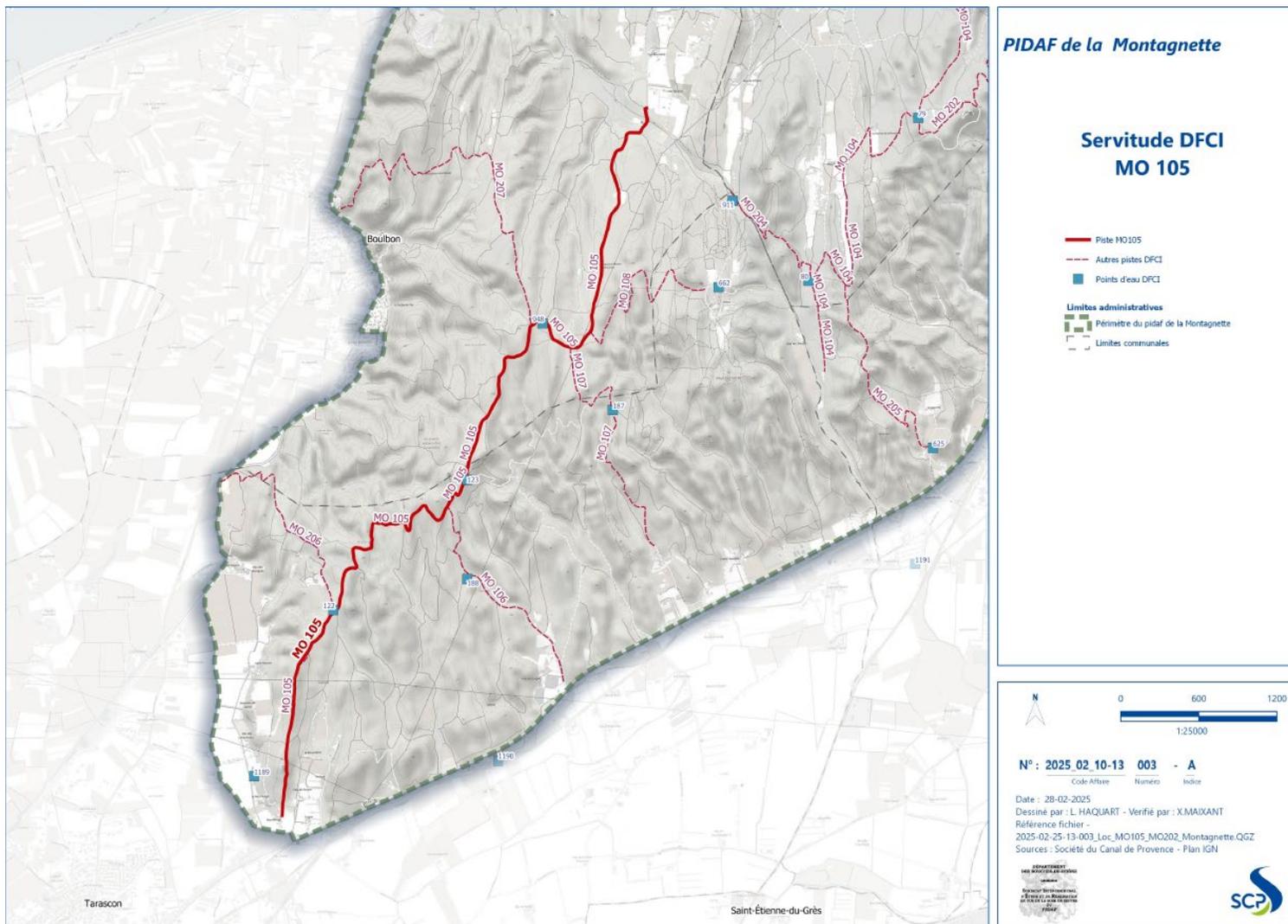
Des rencontres sont réalisées sur sites notamment lors d'une réunion spécifique aux servitudes DFCI intégrant le projet mise aux normes DFCI de la piste.

Procédure et suite à donner pour aboutir à la prise de servitude

Conformément au « guide méthodologique pour la prise de servitude de passage et d'aménagement des infrastructures d'incendie » édité par la DDTM des Bouches du Rhône, le schéma chronologique résume la procédure comme suit :



ANNEXES



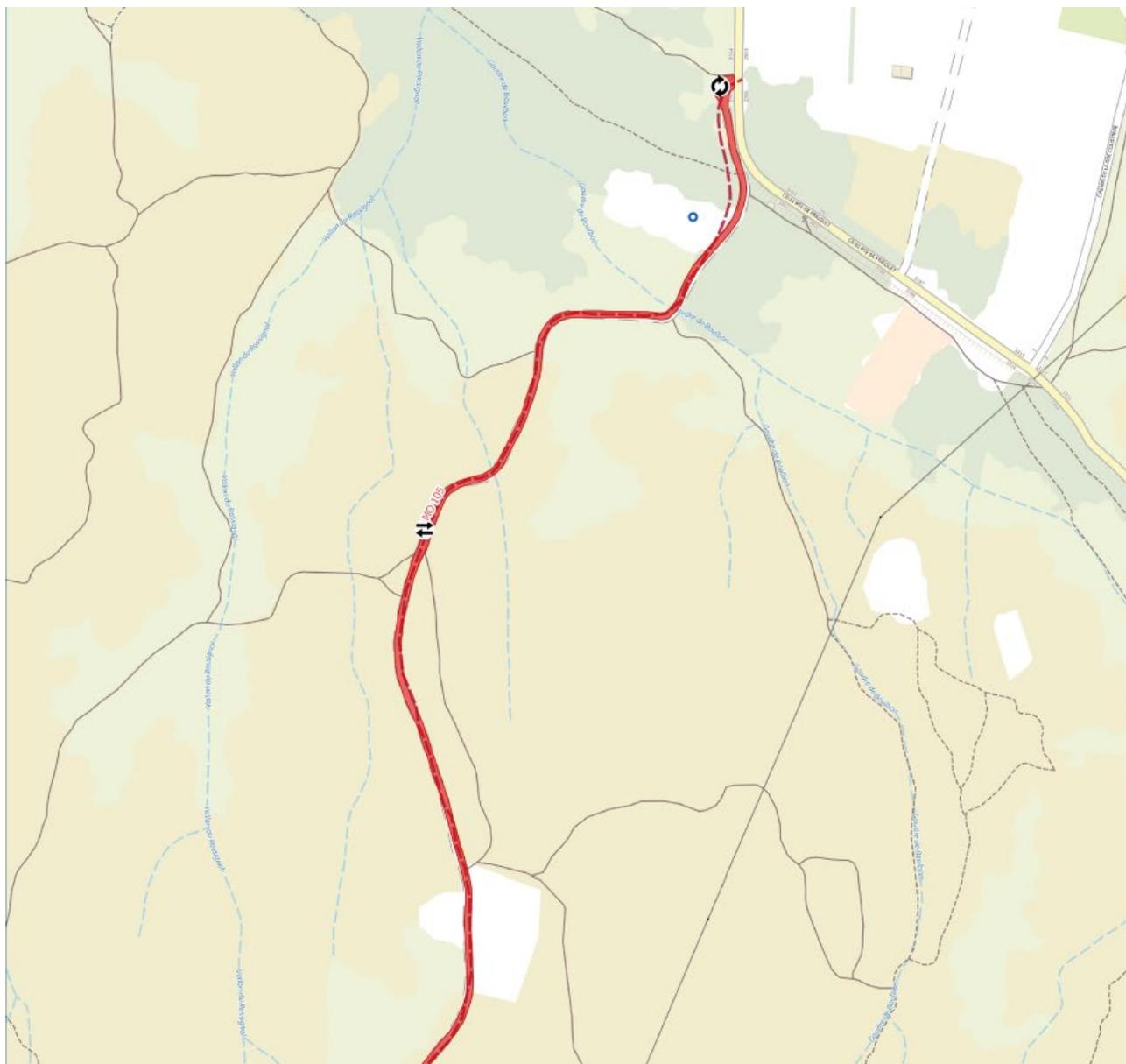
Note technique servitude DFCI – Piste MO105 - Boulbon et Tarascon

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 17/07/2025

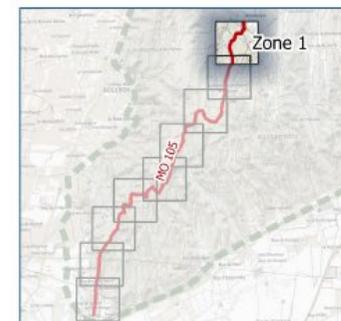
ID : 013-211300173-20250708-952025DEL-DE



PIDAF de la Montagnette

Servitude DFCI MO 105
Bande de roulement
Zone 1

- Emprise piste MO 105 (5m)
- - - Autres pistes DFCI
- Aires de retournement
- Aires de croisement
- Points d'eau DFCI
- Périmètre du pidaf de la Montagnette



N° : 2025_02_10-13 001 - B
Code Affaire Numéro Indice

Date : 28-02-2025
Dessiné par : L. HAQUART - Vérifié par : X. MAUXANT
Référence fichier : 2025-02-25-13-001_MO105_Montagnette.QGZ
Sources : Société du canal de Provence - Plan IGN



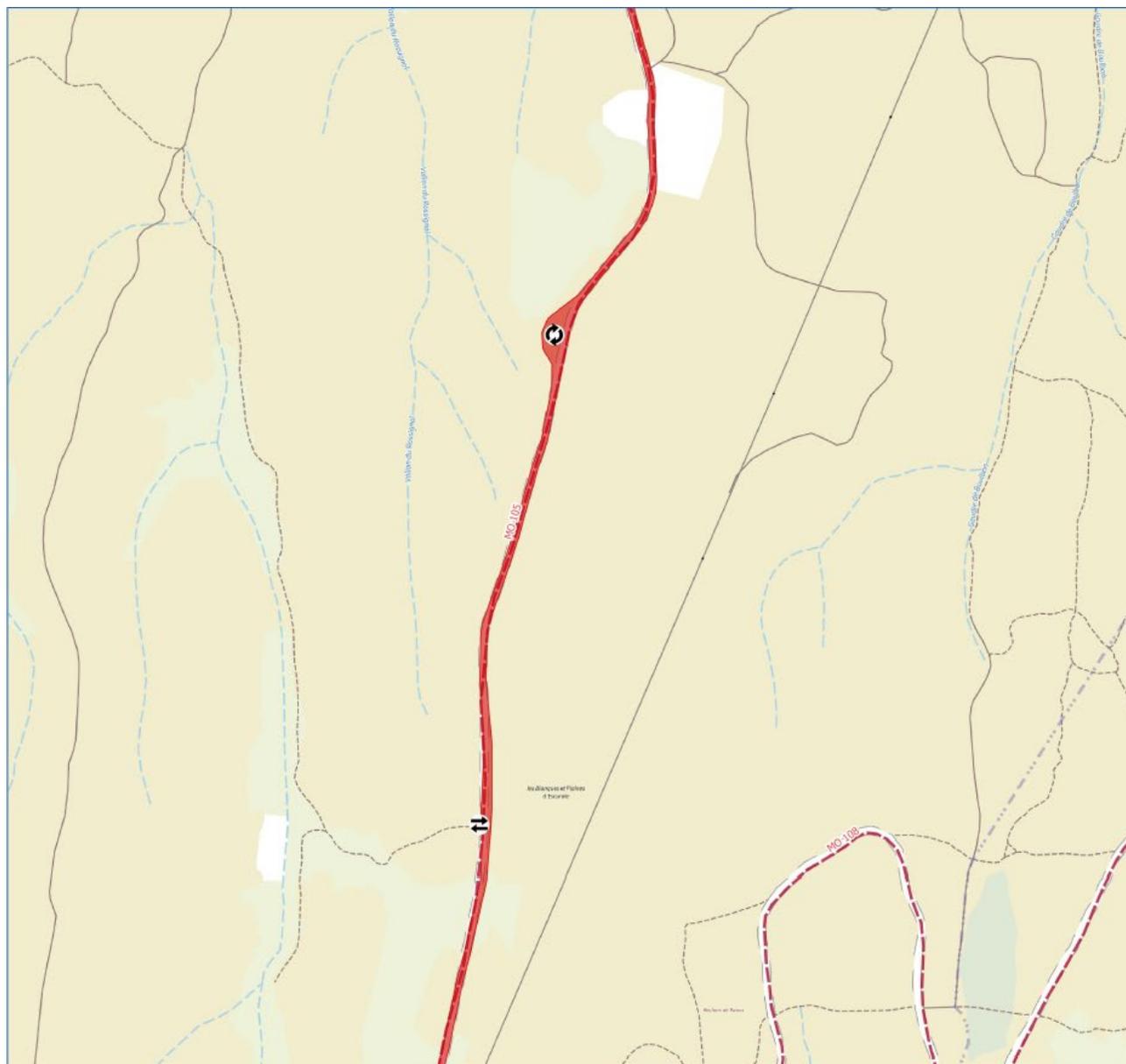
Note technique servitude DFCI – Piste MO105 - Boulbon et Tarascon

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 17/07/2025

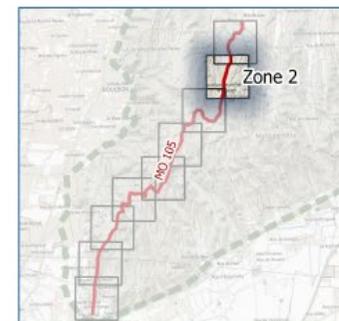
ID : 013-211300173-20250708-952025DEL-DE



PIDAF de la Montagnette

Servitude DFCI MO 105 Bande de roulement Zone 2

- Emprise piste MO 105 (5m)
- Autres pistes DFCI
- Aires de retournement
- Aires de croisement
- Points d'eau DFCI
- Périmètre du pidaf de la Montagnette



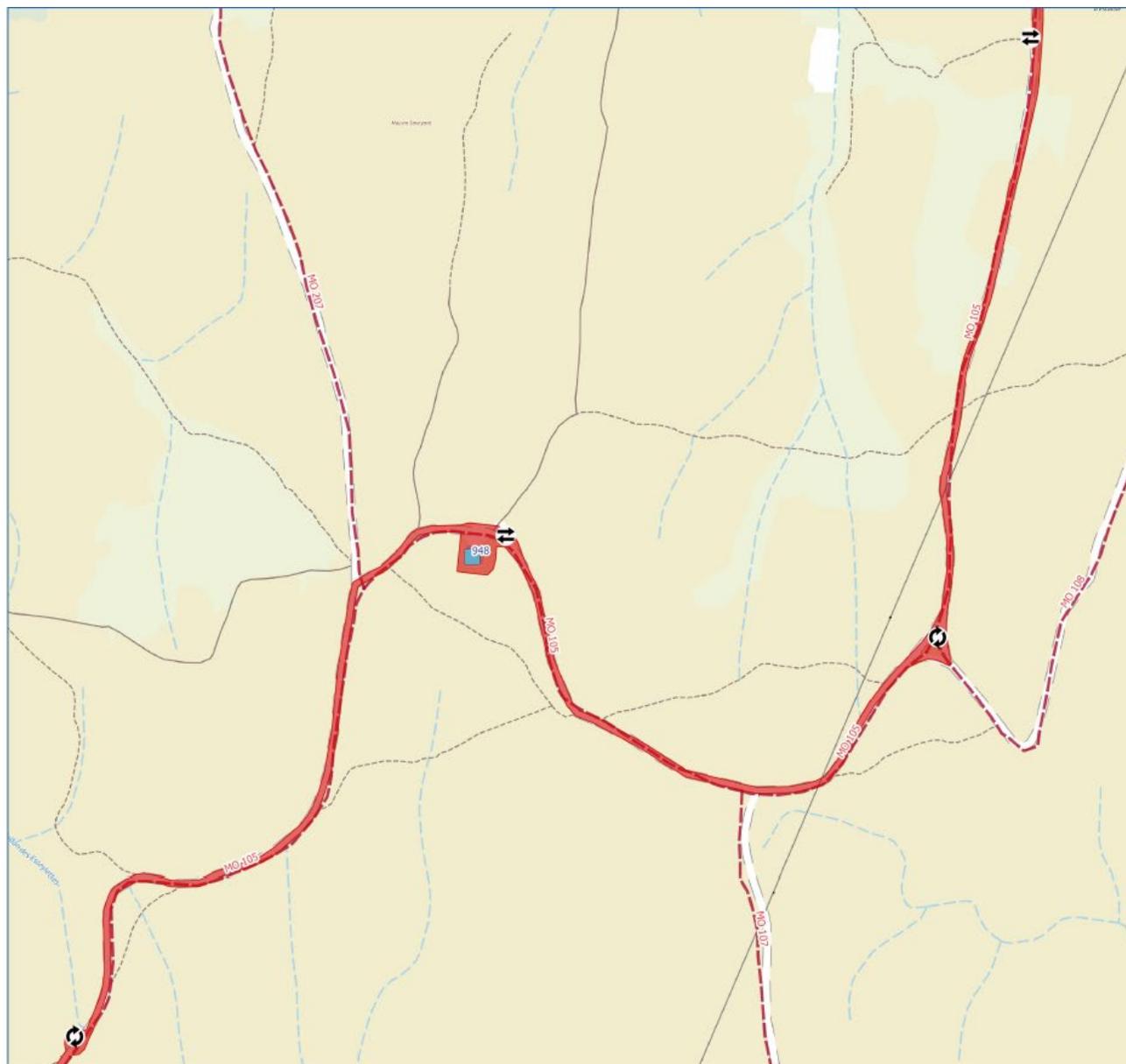
N° : 2025_02_10-13 001 - B
Code Affaire Numéro Indice

Date : 28-02-2025
Dessiné par : L. HAQUART - Vérifié par : X. MAUXANT
Référence fichier : 2025-02-25-13-001_MO105_Montagnette.QGZ
Sources : Société du canal de Provence - Plan IGN



Note technique servitude DFCI – Piste MO105 - Boulbon et Tarascon

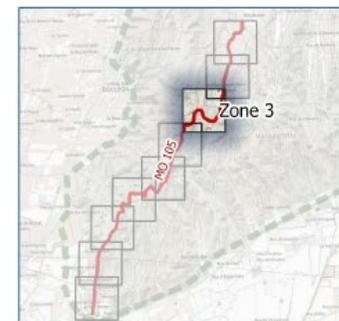
Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025
ID : 013-211300173-20250708-952025DEL-DE



PIDAF de la Montagnette

Servitude DFCI MO 105 Bande de roulement Zone 3

- Emprise piste MO 105 (5m)
- Autres pistes DFCI
- Aires de retournement
- Aires de croisement
- Points d'eau DFCI
- Périmètre du pidaf de la Montagnette



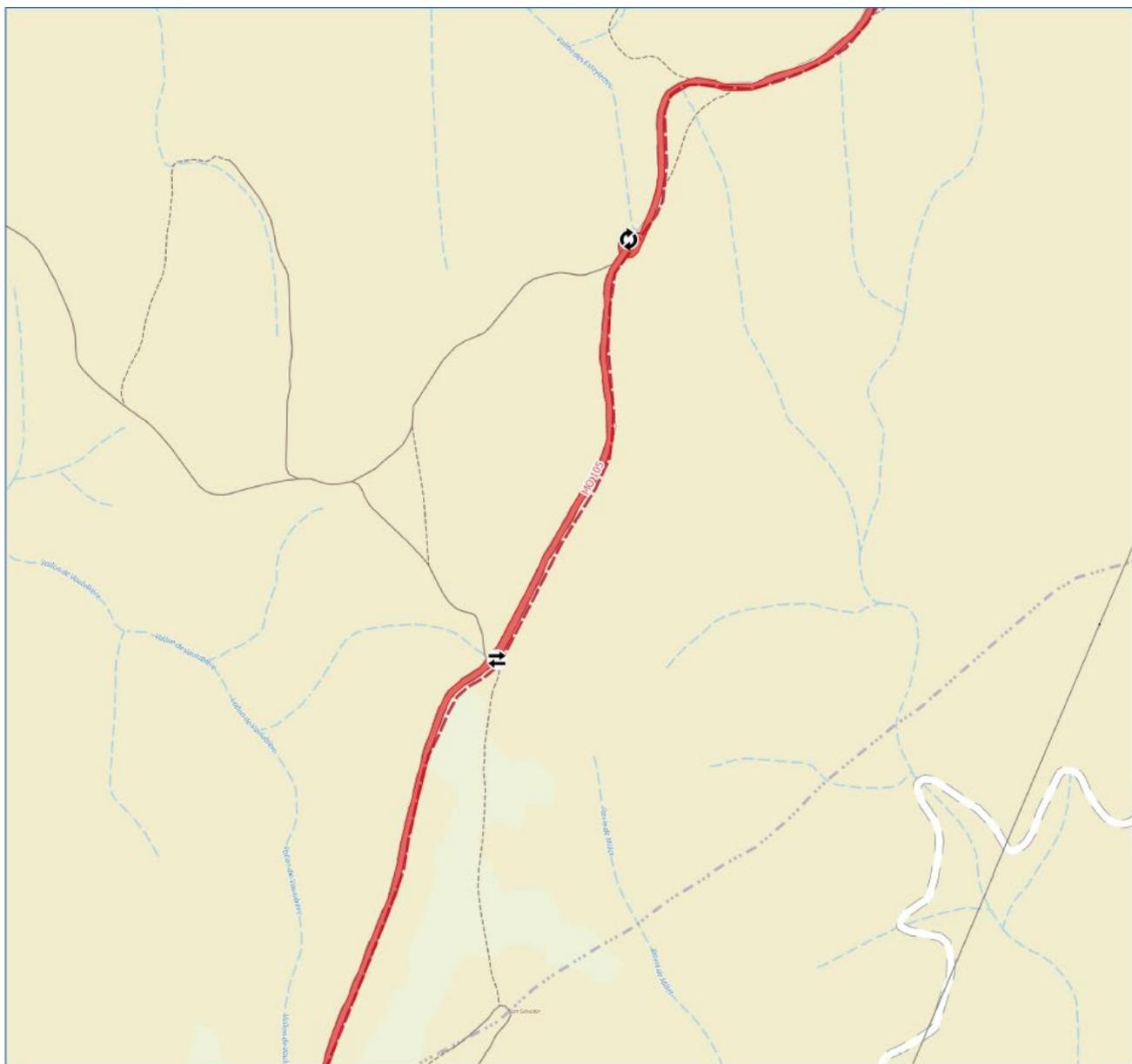
N° : 2025_02_10-13 001 - B
Code Affaire Numéro Indice

Date : 28-02-2025
Dessiné par : L. HAQUART - Vérifié par : X. MAUXANT
Référence fichier : 2025-02-25-13-001_MO105_Montagnette.QGZ
Sources : Société du canal de Provence - Plan IGN



Note technique servitude DFCI – Piste MO105 - Boulbon et Tarascon

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025
ID : 013-211300173-20250708-952025DEL-DE



PIDAF de la Montagnette

Servitude DFCI MO 105 Bande de roulement Zone 4

- Emprise piste MO 105 (5m)
- Autres pistes DFCI
- Aires de retournement
- Aires de croisement
- Points d'eau DFCI
- Périmètre du pidaf de la Montagnette

N

0 70 140 m
1:3000

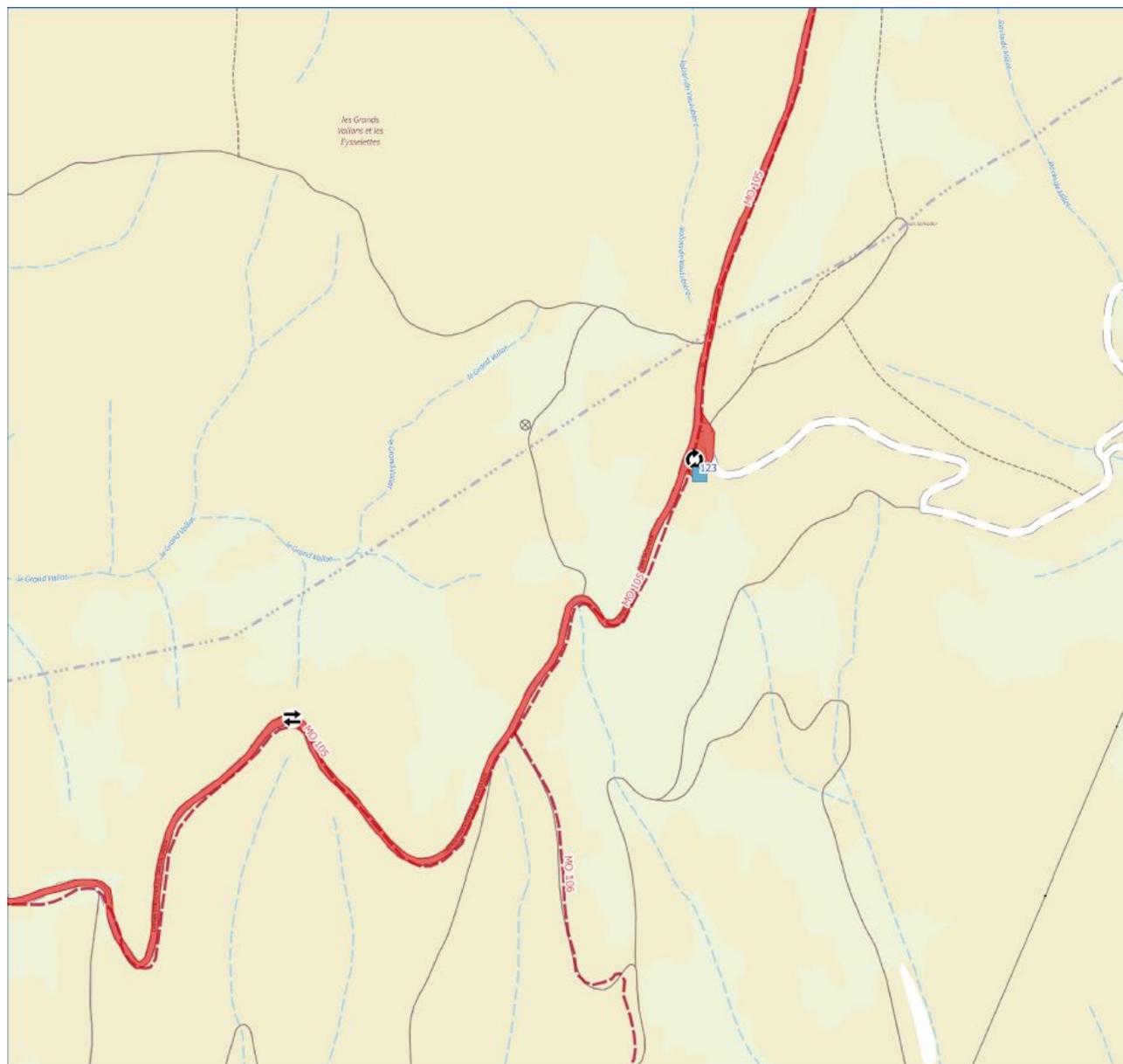
N° : 2025_02_10-13 001 - B
Code Affaire Numéro Indice

Date : 28-02-2025
Dessiné par : L. HAQUART - Vérifié par : X.MAIXANT
Référence fichier - 2025-02-25-13-001_MO105_Montagnette.QGZ
Sources : Société du canal de Provence - Plan IGN



Note technique servitude DFCI – Piste MO105 - Boulbon et Tarascon

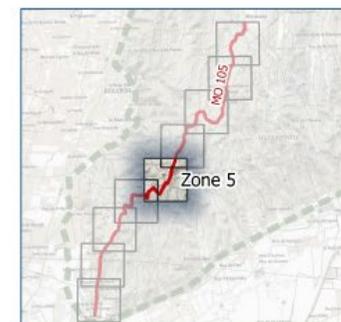
Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025
ID : 013-211300173-20250708-952025DEL-DE



PIDAF de la Montagnette

Servitude DFCI MO 105 Bande de roulement Zone 5

- Emprise piste MO 105 (5m)
- Autres pistes DFCI
- Aires de retournement
- Aires de croisement
- Points d'eau DFCI
- Périmètre du pidaf de la Montagnette



N° : 2025_02_10-13 001 - B
Code Affaire Numéro Indice

Date : 28-02-2025
Dessiné par : L. HAQUART - Vérifié par : X. MAUXANT
Référence fichier : 2025-02-25-13-001_MO105_Montagnette.QGZ
Sources : Société du canal de Provence - Plan IGN



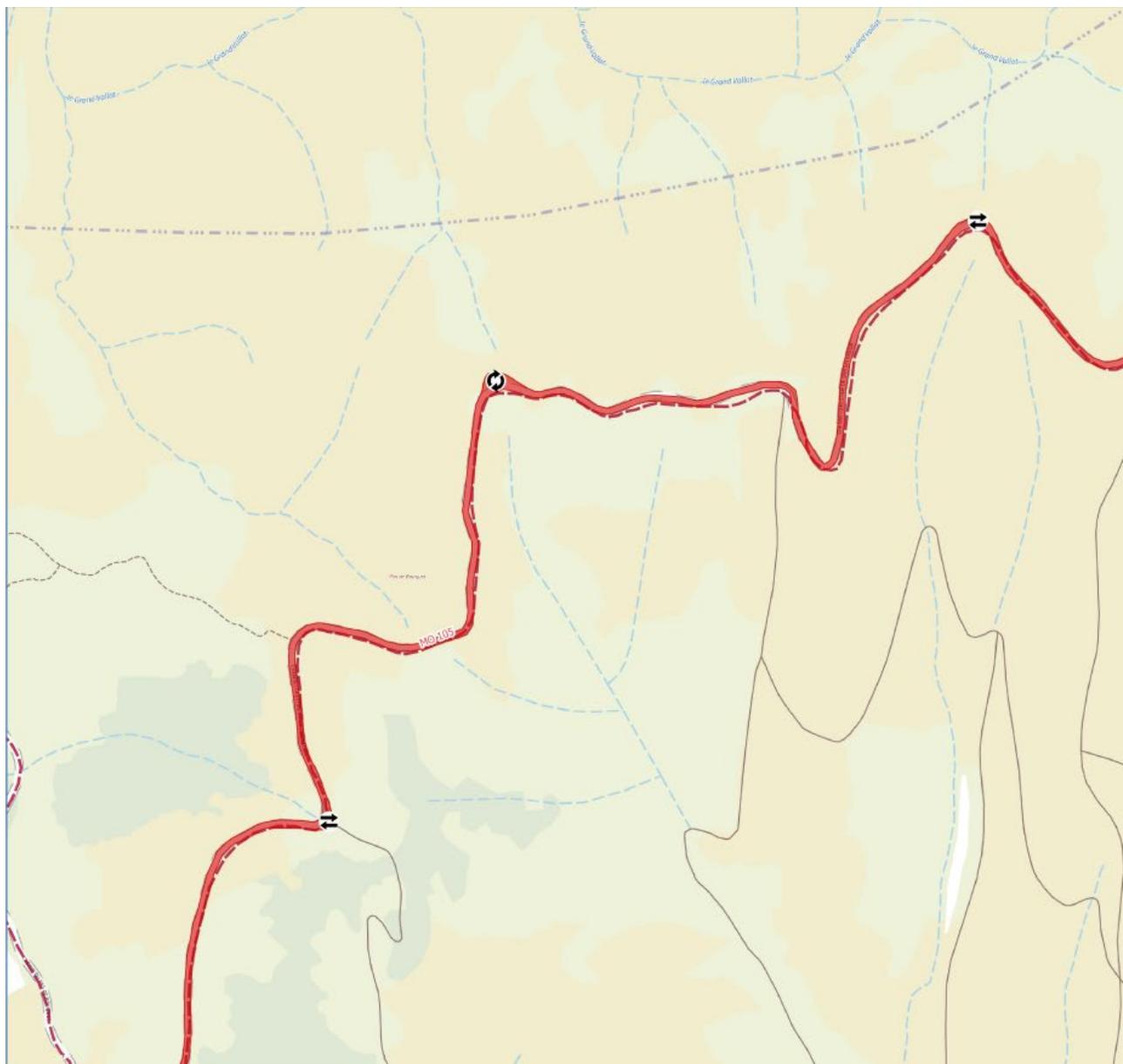
Note technique servitude DFCI – Piste MO105 - Boulbon et Tarascon

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 17/07/2025

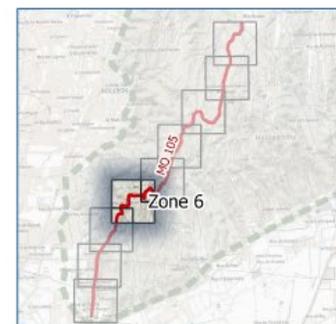
ID : 013-211300173-20250708-952025DEL-DE



PIDAF de la Montagnette

Servitude DFCI MO 105 Bande de roulement Zone 6

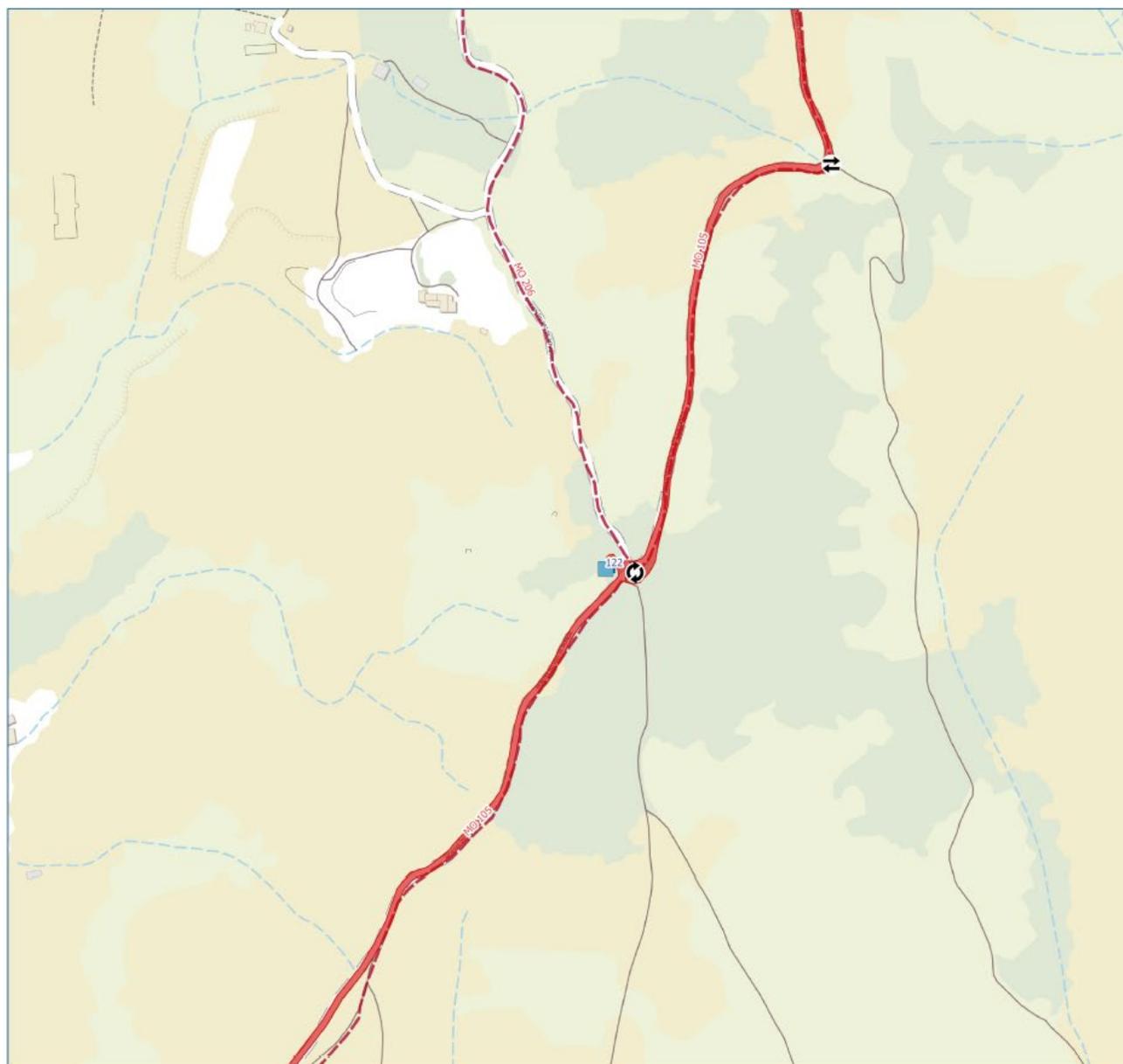
- Emprise piste MO 105 (5m)
- Autres pistes DFCI
- Aires de retournement
- Aires de croisement
- Points d'eau DFCI
- Périmètre du pidaf de la Montagnette



N° : 2025_02_10-13 001 - B
Code Affaire Numéro Indice

Date : 28-02-2025
Dessiné par : L. HAQUART - Vérifié par : X.MAIXANT
Référence fichier - 2025-02-25-13-001_MO105_Montagnette.QGZ
Sources : Société du canal de Provence - Plan IGN

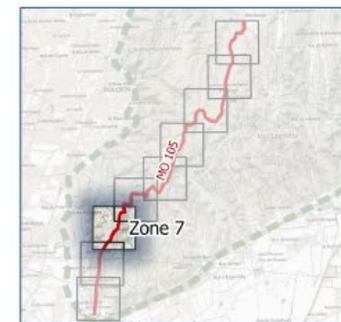




PIDAF de la Montagnette

**Servitude DFCI MO 105
 Bande de roulement
 Zone 7**

- Emprise piste MO 105 (5m)
- Autres pistes DFCI
- Aires de retournement
- Aires de croisement
- Points d'eau DFCI
- Périmètre du pidaf de la Montagnette



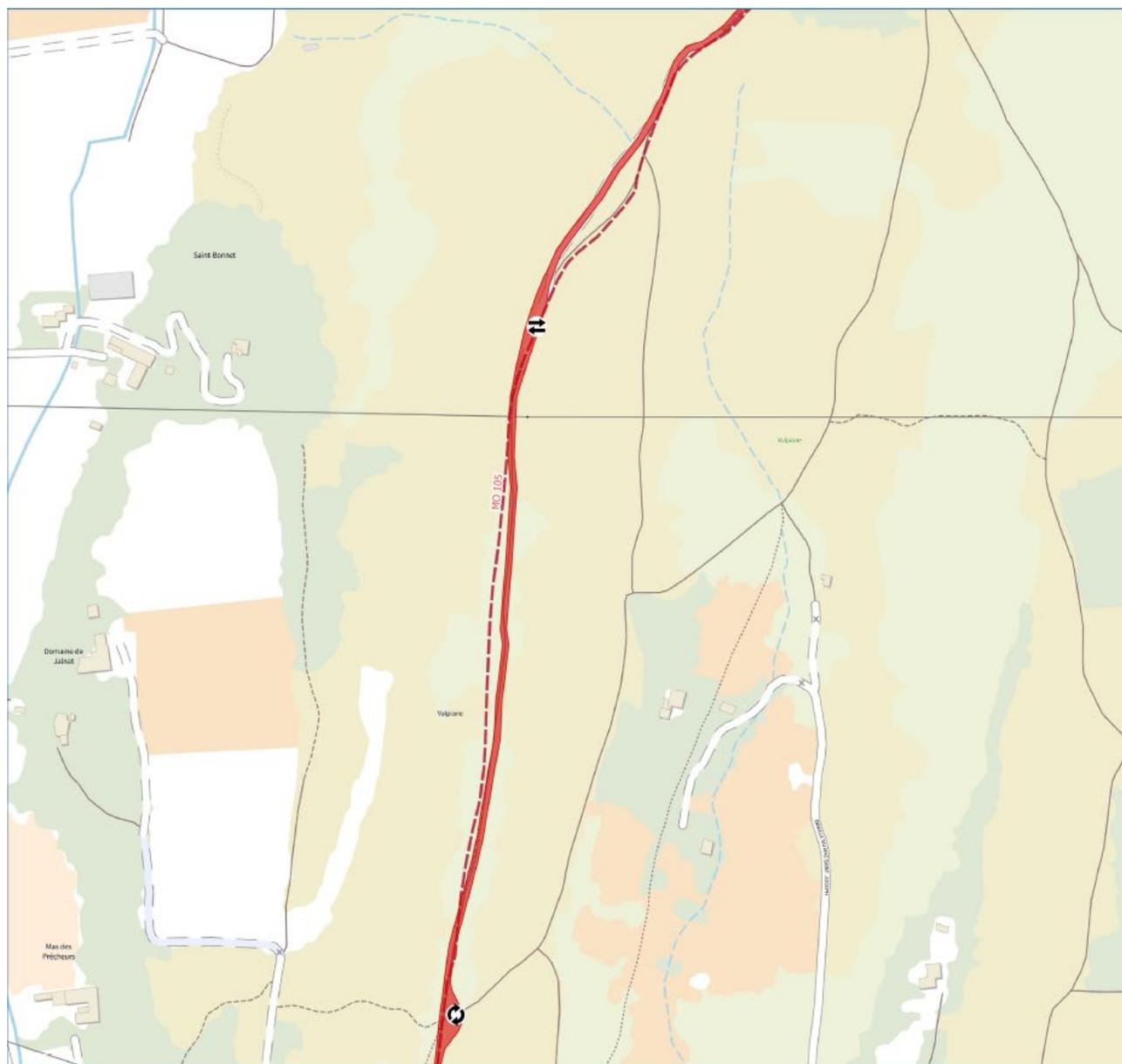
N° : 2025_02_10-13 001 - B
Code Affaire Numéro Indice

Date : 28-02-2025
 Dessiné par : L. HAQUART - Vérifié par : X. MAUXANT
 Référence fichier : 2025-02-25-13-001_MO105_Montagnette.QGZ
 Sources : Société du canal de Provence - Plan IGN



Note technique servitude DFCI – Piste MO105 - Boulbon et Tarascon

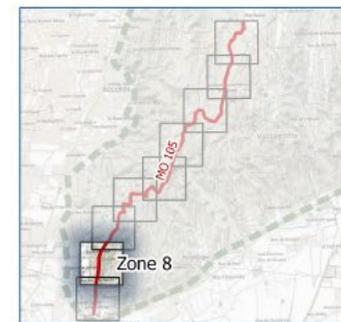
Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025
ID : 013-211300173-20250708-952025DEL-DE



PIDAF de la Montagnette

Servitude DFCI MO 105 Bande de roulement Zone 8

- Emprise piste MO 105 (5m)
- Autres pistes DFCI
- Aires de retournement
- Aires de croisement
- Points d'eau DFCI
- Périmètre du pidaf de la Montagnette



N° : 2025_02_10-13 001 - B
Code Affaire Numéro Indice

Date : 28-02-2025
Dessiné par : L. HAQUART - Vérifié par : X. MAUXANT
Référence fichier : 2025-02-25-13-001_MO105_Montagnette.QGZ
Sources : Société du canal de Provence - Plan IGN



